

TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties conviennent que le présent acte (ci-après "l'Acte") encadre les modalités dans lesquelles interviendront les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par les Parties dans le cadre des Prestations réalisées par les Prestataires (ci-après désignées les « Prestations »).

Afin de satisfaire aux exigences de la réglementation applicable en matière de protection des Données à Caractère Personnel, et notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en vigueur le 25 mai 2018 (le "RGPD"), les Parties souhaitent, par l'Acte, encadrer les Traitements de Données à Caractère Personnel réalisés par les Parties selon les modalités ci-après.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes commençant par une majuscule, utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée à l'Article 4 du RGPD.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DU TRAITEMENT

Pour les besoins de l'Acte, Vorwerk et les Prestataires conviennent que les rôles et responsabilités de chaque Partie sont répartis de la manière suivante :

	Vorwerk	Les Prestataires
Finalité 1 : Organisation de la participation aux ateliers THERMOMIX	Responsable de traitements	Sous-traitant
Finalité 2 : Réalisation d'activités promotionnelles des produits et services de Vorwerk via l'utilisation des réseaux sociaux META et GOOGLE	Responsable de traitements	Sous-traitant
Finalité 3 : Gestion des communications par SMS pour la confirmation et le rappel de la participation aux ateliers THERMOMIX	Responsable de traitements	Sous-traitant

L'Acte s'applique au(x) Traitement(s) des Données à caractère personnel effectués par les Prestataires en tant que Sous-traitant pour le compte de Vorwerk, et en particulier au(x) Traitement(s) des Données à caractère personnel de tout client, salarié et conseiller de Vorwerk, sauf les cas où les Prestataires agissent comme Responsable de traitement.

Les opérations de Traitement réalisées par les Prestataires sur les Données à caractère personnel sont de nature suivante :

- Finalité 1 :
 - o Collecte, enregistrement, consultation, communication par transmission, stockage, suppression
- Finalité 2 :
 - o A
 - o Collecte, enregistrement, consultation, communication par transmission, stockage, suppression
 - o
- Finalité 3 :
 - o Collecte, enregistrement, consultation, communication par transmission, stockage, suppression

Les Données à Caractère Personnel traitées par le Sous-traitant sont les suivantes :

- Finalité 1 :
- Nom, Prénom, adresse email, numéro de téléphone, Date de participation, heure de participation, message en format zone de commentaire libre Finalité 2 :
- Nom, Prénom, adresse email, numéro de téléphone Finalité 3 :

Nom, Prénom, numéro de téléphone

Les catégories de personnes concernées sont les suivantes :

- Finalité 1 : Leads (prospects de Vorwerk et/ou clients de Vorwerk)
- Finalité 2 : Leads (prospects de Vorwerk et/ou clients de Vorwerk)
- Finalité 3 : Leads (prospects de Vorwerk et/ou clients de Vorwerk)

Dans ce cadre, seule Vorwerk peut décider quelles Données à Caractère Personnel ou catégories de Données à Caractère Personnel sont transférées dans le cadre du service fourni par les Prestataires en vertu du Contrat, et celui-ci n'a aucune influence sur la sélection de ces Données.

Seule Vorwerk, en tant que Responsable du traitement, peut définir les finalités et les moyens des Traitements, ainsi que les durées de conservation des Données à Caractère Personnel par les Prestataires. Les Prestataires ne prendront aucune décision unilatérale concernant l'utilisation des Données à Caractère Personnel ou les durées de conservation de celles-ci.

Les Parties conviennent qu'une instruction est réputée avoir été donnée lorsque les Prestataires agissent dans le cadre du Contrat.

ARTICLE 3 - DUREE

L'Acte entre en vigueur à compter du 17 Novembre 2025 et prendra fin à la date de résiliation ou d'expiration du Contrat.

Nonobstant le précédent paragraphe, les obligations à la charge des Prestataires en vertu de l'Acte ne cesseront que lorsque celui-ci aura définitivement cessé tout Traitement des Données à caractère personnel et restitué ces Données à Vorwerk et/ou détruit conformément aux termes de l'Acte.

ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PRESTATAIRES VIS-A-VIS DE VORWERK

Les Prestataires s'engagent à :

- (a) Traiter les Données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui font l'objet de la présente sous-traitance.
- (b) Traiter les Données conformément aux instructions documentées de Vorwerk.

Les Prestataires s'engagent à notifier sans délai à Vorwerk toute modification ou tout changement pouvant affecter le Traitement des Données à caractère personnel, tels que l'utilisation d'une nouvelle technologie ou de tout nouveau procédé de Traitement des Données à caractère personnel.

Les Prestataires s'interdisent toute utilisation des Données à caractère personnel pour son propre compte, sauf autorisation expresse et écrite de Vorwerk et sous réserve de la mise en place de garanties particulières quant à la protection de ces données, telles que l'anonymisation. Toute utilisation des Données à caractère personnel par les Prestataires et pour leur propre compte entraînera la requalification de Sous-traitant en responsable conjoint ou Responsable du traitement, et fera naître à son égard l'obligation de respect de toutes les obligations incombant au Responsable du traitement.

Si les Prestataires considèrent qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre

disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement Vorwerk.

En outre, si les Prestataires sont tenus de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une Organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Vorwerk de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

- (c) Garantir la confidentialité des Données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'Acte.
- (d) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à caractère personnel en vertu de l'Acte :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale ou contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données à caractère personnel.
- (e) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des Données dès la conception et de protection des données par défaut.
- (f) Sous-traitance ultérieure :

Les Prestataires ne pourront faire appel à un autre sous-traitant (ci-après le « **Sous-traitant Ultérieur** ») pour mener des activités de Traitement de Données à caractère personnel, sauf autorisation écrite, préalable et spécifique de Vorwerk.

Lors de sa demande d'autorisation, les Prestataires devront communiquer l'identité et les coordonnées du Sous-traitant Ultérieur ainsi que les activités de Traitement sous-traitées. Dans le cas où une autorisation est accordée par Vorwerk, les Prestataires devront veiller à la signature d'un acte juridique écrit avec le(s) Sous-traitant(s) Ultérieur(s).

Le Sous-traitant Ultérieur est tenu de respecter les obligations de l'Acte pour le compte et selon les instructions de Vorwerk.

Il appartient aux Prestataires de s'assurer que le Sous-traitant Ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le Traitement réponde aux exigences du RGPD.

Si le Sous-traitant Ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données, les Prestataires demeurent pleinement responsable vis-à-vis de Vorwerk de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations.

Dans le cadre de l'exécution CONTRAT, le CLIENT autorise expressément LES PRESTATAIRES à avoir recours au(x) sous-traitant(s) ultérieur(s) suivant(s), pour le traitement de données personnelles, dans le respect des stipulations du présent accord :

• Dénomination sociale du sous-traitant ultérieur n°1	• OVH S.A.S.
• Numéro SIREN	• RCS Lille Métropole 424 761 419 00045
• Pays d'établissement du sous-traitant ultérieur	• FRANCE
• Activités sous-traitées	• Hébergement des données de la PLATEFORME WEEZIO

•

• Dénomination sociale du sous-traitant ultérieur n°2	• WIZZ FACTORY
• Numéro SIREN	• 834 647 638
• Pays d'établissement du sous-traitant ultérieur	• FRANCE
• Activités sous-traitées	• Editeur de la PLATEFORME WEEZIO

• Dénomination sociale du sous-traitant ultérieur n°3	• NOVEO FRANCE
• Numéro SIREN	• 893851527
• Pays d'établissement du sous-traitant ultérieur	• FRANCE
• Activités sous-traitées	• Maintenance et développement informatique de la PLATEFORME WEEZIO

• Dénomination sociale du sous-traitant ultérieur n°4	• DIGITAL PROD
• Numéro SIREN	• 511233595
• Pays d'établissement du sous-traitant ultérieur	• FRANCE
• Activités sous-traitées	• Opérations de communications marketing et digitales

(g) Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à Vorwerk, en tant que Responsable de traitement, de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de Traitement au moment de la collecte des données.

(h) Exercice des droits des personnes

Dans l'hypothèse où les Prestataires recevraient une demande d'exercice des droits émanant d'une personne concernée par le Traitement de ses Données à caractère personnel, relative à ses droits d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition (y compris d'opposition à la mise en œuvre d'un procédé de décision automatisée) ou de limitation du Traitement, les Prestataires ne répondront pas directement auxdites demandes et transmettra ces demandes à Vorwerk dans les quarante-huit heures (48h) ouvrées au plus tard suivant leur réception.

Les Prestataires adresseront cette demande à la personne désignée par Vorwerk à l'adresse électronique suivante, et ne sera acquittée de son obligation qu'à la suite d'un accusé de réception de Vorwerk :

- Personne désignée : le Délégué à la protection des données
- Adresse électronique : dpd@vorwerk.fr

Les Prestataires informeront la personne concernée du transfert de sa demande à Vorwerk dans les sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Les Prestataires prêteront, sans frais, toute l'assistance nécessaire à Vorwerk afin de lui permettre de donner suite à toutes les demandes d'exercice des droits dans les délais impartis par la réglementation, à savoir dans le mois suivant la réception de la demande. Si ce délai ne pouvait être respecté par les Prestataires, ceux-ci devront en justifier auprès de Vorwerk dans les meilleurs délais. Sur présentation d'un motif légitime, les Prestataires pourront alors bénéficier d'un délai supplémentaire d'un (1) mois pour répondre à la demande d'exercice des droits.

(i) Notification des Violations de Données à caractère personnel

Les Prestataires notifient à Vorwerk, au moyen d'un courriel avec accusé de réception envoyé à l'adresse dpd@vorwerk.fr, toute Violation de Données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à Vorwerk, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. Elle contient a minima les informations suivantes :

- La nature et les origines de la Violation, ainsi que ses conséquences probables ou prévisibles ;
- Les dates et heures de la Violation et de la constatation de la Violation ;
- Les catégories et le volume de Données à Caractère Personnel concernées par la Violation ;
- Les catégories et le nombre de Personnes Concernées par la Violation ;
- Les mesures correctives appliquées ou à prendre.
- Toute autre information et documentation utiles et appropriées.

Cette obligation vaut pour toute constatation de Violation de Données à caractère personnel au sein des systèmes et Traitements directement mis en œuvre par les Prestataires, ou pour toute Violation de Données à caractère personnel à l'occasion de Traitements mis en œuvre pour le compte de Vorwerk par d'éventuels Sous-traitants Ultérieurs tels que définis au point (f) ci-dessus.

En aucun cas les Prestataires ne pourront se substituer, sauf accord exprès écrit de celle-ci, à Vorwerk pour effectuer cette notification à l'autorité de contrôle.

Les Prestataires prendront toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à une telle Violation et informera Vorwerk des mesures correctives prévues et de la date de leur mise en œuvre.

Les Prestataires coopéreront avec Vorwerk et l'assistera dans l'investigation, l'atténuation et la correction de chaque Violation de Données à caractère personnel, ainsi que dans l'accomplissement de son obligation de notification des Violations de Données à caractère personnel à la CNIL et aux personnes concernées.

Les Prestataires ne devront divulguer aucune information relative à l'implication de Vorwerk dans cette Violation de Données à caractère personnel à une tierce partie ou faire des annonces publiques concernant cette Violation de Données sans que Vorwerk ait donné son consentement écrit préalable, sauf dans la mesure requise par la loi.

(j) Aide des Prestataires dans le cadre du respect par Vorwerk de ses obligations

Les Prestataires aident Vorwerk en tant que Responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des Données dans les situations applicables. Les Prestataires aident Vorwerk pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle dans les situations applicables.

(k) Mesures de sécurité

Les Prestataires s'engagent, conformément à l'article 32 du RGPD, à définir et maintenir une politique de sécurité des Données à caractère personnel qui prévoit des mesures techniques et organisationnelles pour préserver l'intégrité. Les Prestataires s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, et à préserver l'intégrité et la disponibilité, ainsi qu'à prévoir les mesures nécessaires pour éviter l'altération, la destruction et la disparition des Données à caractère personnel dont il a la charge.

Les Prestataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Le chiffrement des Données à caractère personnel ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Les Prestataires s'engagent à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les recommandations de la CNIL applicables à la date du projet.

Les Prestataires justifient des mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la sécurité des Données à caractère personnel en fournissant, au jour de la signature du Contrat, un descriptif desdites mesures ou une politique contraignante de sécurité (Appendice 1 de la présente Acte) et en actualisant cette liste toutes les fois que cela sera nécessaire, et au minimum en fournissant à Vorwerk un tel descriptif ou une telle politique actualisée chaque année.

Les Prestataires, lors de la révision des mesures de sécurité, ne pourront réduire le niveau de protection des Données à caractère personnel, et devra notifier à Vorwerk, dans les meilleurs délais, toute révision de sa politique de sécurité.

(l) Sort des données

Au terme ou à la résiliation du Contrat relatif au traitement de ces Données et de l'Acte, les Prestataires s'engagent à :

- Restituer à Vorwerk toutes les Données à caractère personnel, ou les transférer, sans frais, à tout nouveau sous-traitant désigné par Vorwerk ;
- Détruire toute copie existante des Données à caractère personnel dans ses systèmes d'information ;
- Répercuter cette obligation sur les éventuels Sous-traitants Ultérieurs qu'il aurait pu recruter ;
- Justifier de la destruction de toutes copies des Données à caractère personnel par la production d'un certificat de destruction ou de tout justificatif écrit.

A des fins d'archivage ou en vertu d'obligations légales ou contractuelles, les Parties pourront convenir ensemble, au cas par cas, des durées pendant lesquelles certaines Données pourront être conservées par les Prestataires ainsi que des conditions et moyens mis en œuvre pour leur conservation,

A défaut de choix exprimé par Vorwerk, les Prestataires devront effacer toutes les données de Vorwerk immédiatement après la date effective de résiliation ou expiration du Contrat et en justifier à Vorwerk sur demande.

(m) Délégué à la protection des données

Les Prestataires communiquent à Vorwerk le nom, prénom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données ou le cas échéant de son référent en matière de protection des données :

PLAU Bertrand, rgpd@keemia.fr ;
rgpd@afluens.fr.

(n) Transferts en dehors de l'Union européenne

Les Prestataires s'interdisent de transférer des Données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne, sauf accord préalable, exprès et écrit de Vorwerk.

En présence d'un tel accord, le transfert de Données à caractère personnel à destination de pays situés en dehors de l'Union Européenne ne peut être opéré que dans les hypothèses alternatives suivantes :

- Le pays destinataire des Données fait partie de la liste de pays reconnus par la Commission Européenne

- comme présentant un niveau de protection des Données à caractère personnel adéquat ;
- Le transfert est encadré par la conclusion de Règles d'entreprise contraignantes dites *Binding Corporate Rules* validée par la Commission Européenne ou une autorité de protection des données à caractère personnel européenne ;
 - Le transfert est encadré par la conclusion de clauses contractuelles types publiées par la Commission Européenne ou une autorité de protection des données à caractère personnel européenne.

En outre, si les Prestataires sont tenus de procéder à un transfert de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou une Organisation internationale, en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer Vorwerk de ce transfert avant le Traitement, sauf motif d'intérêt public permettant aux Prestataires de ne pas notifier ce transfert à Vorwerk.

(o) Registre des catégories d'activités de traitement

Les Prestataires déclarent tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de Traitement effectuées pour le compte de Vorwerk comprenant :

- Le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- La nature et la description des opérations de Traitements mises en œuvre par les Prestataires pour le compte de Vorwerk ;
- Leurs finalités ;
- Le cas échéant, les transferts de Données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une Organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette Organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - o Le chiffrement des Données à caractère personnel ;
 - o Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement ;
 - o Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - o Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Les Prestataires s'engagent à communiquer ce registre à Vorwerk à première demande, dans le cadre de son devoir de coopération et d'assistance du Sous-traitant, étant entendu que Vorwerk doit pouvoir accéder à tout document justifiant de la conformité du Sous-traitant afin d'assurer lui-même sa propre conformité.

(p) Documentation et audits

Les Prestataires mettent à la disposition de Vorwerk la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, et contribuer à ces audits.

Vorwerk pourra procéder, aux frais des Prestataires, à un audit pour évaluer si ce dernier s'est conformé à ses obligations en vertu de l'Acte, et pourra en particulier vérifier les processus opérationnels et les procédures des Prestataires incluant tout Traitement, y compris la collecte, l'utilisation, la divulgation ou la rétention, des Données à caractère personnel. Les Prestataires s'engagent à fournir à Vorwerk, à ses représentants ou à l'auditeur tiers de son choix, tout le matériel, les documents et autres informations nécessaires à Vorwerk pour lui permettre d'effectuer un tel audit.

Les Prestataires devront collaborer à cet audit qui ne devra pas perturber le fonctionnement normal de ses activités. Si l'audit révèle que les Prestataires ne respectent pas les termes du Contrat, et/ou de l'Acte et/ou de la législation applicable à la protection des Données à caractère personnel, alors celui-ci disposera d'un délai de trente (30) jours pour faire cesser le manquement et/ou se mettre en conformité. Vorwerk pourra également

suspendre le Contrat pendant ce délai et jusqu'à ce que les Prestataires justifient qu'il a cessé le manquement ou la non-conformité.

Si à l'issue du délai de trente (30) jours, les Prestataires sont toujours en situation de manquement à ses obligations contractuelles, y compris celles figurant à l'Acte, ou à la législation sur la protection des Données à caractère personnel, alors Vorwerk pourra automatiquement et immédiatement résilier le Contrat, à sa seule discrétion, sans indemnité financière à sa charge.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE VORWERK VIS-A-VIS DES PRESTATAIRES

Vorwerk s'engage à se conformer à ses obligations en tant que Responsable du traitement en vertu de la réglementation en vigueur à l'égard des personnes concernées, avec l'aide et l'assistance des Prestataires, le cas échéant.

Le DPO de Vorwerk est joignable à l'adresse électronique suivante : dpd@vorwerk.fr.

Vorwerk s'engage à :

- Fournir aux Prestataires les Données visées à l'article 0 ci-dessus ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données par les Prestataires ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part des Prestataires.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

En cas de manquement à ses obligations au titre de l'Acte, les Prestataires seront tenus de toutes les conséquences, directes ou indirectes, matérielles ou immatérielles, des préjudices et dommages causés à Vorwerk, que ceux-ci soient causés par les Prestataires ou par les personnes et les biens se trouvant sous son autorité ou sa garde.

ARTICLE 7 - AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

En cas de conflit entre les dispositions du Contrat ou Devis et celles du présent Acte, ces dernières prévaudront sur les premières, sauf stipulation contraire dans l'Acte.

ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES

Les Parties ont fait part de leur volonté de recourir à la signature électronique du présent acte conformément aux articles 1174, 1366 et 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Ainsi, les Parties déclarent et reconnaissent que le procédé de signature utilisé par la plateforme Adobe Sign garantit le lien avec l'acte auquel il s'attache, permet d'assurer l'identité des signataires et garantit l'intégrité de l'acte et de ses annexes. Les Parties renoncent donc définitivement et irrévocablement à contester la validité et le contenu du présent acte dont le motif serait lié à l'utilisation de ce procédé. La signature électronique des parties est matérialisée par un cartouche de signature apposé sur les présentes. A cette fin, chacune des parties indique que les adresses courriels communiquées sont valides et en fonctionnement, qu'elles ont chacune seul accès à cette adresse et qu'elles disposent seules de la maîtrise du compte courriel qu'elles ont elles-mêmes indiqué tant pour son accès régulier, que pour sa gestion ou la confidentialité. Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, cet acte valant ACCORD est établi en un (1) seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Adobe Sign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Pour VORWERK France
Madame Yaël TOLEDANO

Pour KEEMIA
Monsieur Nenad STANKOVIC

Directrice Marketing

Yael Tolédano
Yael Tolédano (17 nov. 2025 22:26:14 GMT+1)

Directeur des Systèmes d'Information

Nenad STANKOVIC
Nenad STANKOVIC (12 nov. 2025 16:08:35 GMT+1)

Monsieur Emmanuel NEFUSSI
Directeur Financier

Emmanuel Nefussi
Emmanuel Nefussi (18 nov. 2025 02:29:26 GMT+1)

Pour BEE HAPPY
Madame Manon BAILLY
Directrice

Manon Bailly
Manon Bailly (17 nov. 2025 15:40:25 GMT+1)